

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	A3
Investir pour des Campus Régionaux attractifs et connectés	546

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L214-2 et L216-11 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le contrat de projets Etat-Région Pays de la Loire 2007-2013 signé le 17 mars 2007,
- VU** la convention générale de mise en œuvre, signée le 17 octobre 2007,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2008 relative aux conventions d'exécution portant sur les programmes de construction universitaires d'enseignement supérieur et de recherche retenus au titre du contrat de projets Etat-Région 2007-2013 par département,
- VU** les délibérations de la Commission permanente des 6 octobre 2008, 23 mars 2009, 14 décembre 2009, 13 décembre 2010 et 14 novembre 2011 approuvant les affectations au titre des opérations de construction et de restructuration de l'IUT d'Angers et d'extension de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Ingénieur (ISTIA) à Angers,
- VU** la délibération de la commission permanente du 4 octobre 2010 approuvant la convention établie entre la Région des Pays de la Loire, l'AFUL et l'ESB qui prévoit les modalités de paiement par l'ESB de la consommation d'énergie et de tous les frais liés à la fourniture de l'énergie, taxes comprises, ainsi que les frais liés au fonctionnement de l'AFUL,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier modifié,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2021 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021 notamment son programme 546 intitulé « Investir pour des Campus Régionaux attractifs et connectés »,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté relative au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche suite à l'avis favorable et sans réserve de la CTAP

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Entreprise, développement international, tourisme, innovation, enseignement supérieur et recherche

Après en avoir délibéré,

AFFECTE

une autorisation de programme de 30 000 euros pour permettre le lancement d'une mission d'investigation technique relative au sinistre sur le panneau Emalits de l'IUT d'Angers (CPER 2007-2013) (opération 08D00108).

ATTRIBUE

une subvention d'un montant de 2 012 914 euros sur un montant subventionnable de 10 064 570 euros (TTC) à l'UCO Laval en soutien au projet de nouvelle construction sur le site du campus universitaire de Changé (53) ;

AFFECTE

une autorisation de programme correspondante ;

APPROUVE

les termes de la convention présentée en annexe 1 ;

AUTORISE

la Présidente à la signer.

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 800 euros afin de s'acquitter de l'appel à cotisation de l'AFUL Chantrerie, pour l'année académique 2021/2022.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain

Vote sur le dossier UCO Laval :

Abstention : Groupe La Région En Marche; Groupe Socialiste, Ecologiste, Radical et Républicain; Groupe Ecologiste et Citoyen;

REÇU le 15/02/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs